

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 24 octobre 2013 portant sur la proposition de GRTgaz d'une évolution exceptionnelle des règles d'équilibrage sur son réseau pendant l'hiver 2013-2014

1. Contexte

GRTgaz a alerté les acteurs de marché à plusieurs reprises au cours de l'année 2013 sur le risque d'un déficit d'approvisionnement de la France pour couvrir la demande de gaz à la pointe de froid pendant l'hiver 2013-2014, notamment en cas de conditions climatiques extrêmes au risque 2% (correspondant à un hiver froid rencontré tous les 50 ans). Cette situation est notamment liée à la baisse des souscriptions de capacités de stockage de gaz naturel par les fournisseurs ainsi qu'à ses conséquences sur les outils dont dispose GRTgaz pour équilibrer son réseau.

La Direction générale de l'énergie et du climat a également sensibilisé les fournisseurs sur ces risques en leur rappelant leurs obligations au titre de la continuité de fourniture de leurs clients finals. Elle a lancé le 5 septembre dernier une consultation publique sur les conditions d'accès des tiers aux stockages souterrains. Le Ministre de l'énergie français a pour sa part informé ses homologues des pays voisins du risque pesant sur la sécurité d'approvisionnement de la France, notamment en cas de pointe de froid.

Dans ce contexte, GRTgaz a présenté en Concertation Gaz le 18 septembre 2013 un projet d'évolution exceptionnelle des règles d'équilibrage sur son réseau pour la période de décembre 2013 à avril 2014.

A la suite de cette présentation et après prise en compte des retours des expéditeurs, GRTgaz a transmis le 14 octobre 2013 à la CRE une proposition d'évolution des règles d'équilibrage en vigueur sur son réseau pour l'hiver 2013-2014.

La présente consultation publique porte sur la proposition de GRTgaz ci-annexée. Les parties intéressées sont invitées à adresser à la CRE leur contribution, le 5 novembre 2013 au plus tard.

2. Proposition de GRTgaz

Pour la période du 1^{er} décembre 2013 au 30 avril 2014, GRTgaz propose la mise en œuvre, dans des circonstances précises, de règles d'équilibrage exceptionnelles destinées à limiter le risque de défaillance du réseau de transport de gaz.

Ces règles adaptées consistent principalement à rendre dissymétriques les tolérances journalières d'équilibrage :

- un expéditeur dont le bilan journalier de gaz est déficitaire¹ sur le réseau serait dans l'impossibilité de reporter son déséquilibre (déficit) sur la journée suivante. Les quantités de gaz en déséquilibre seraient systématiquement facturées à l'expéditeur au prix d'équilibrage journalier majoré (dit P2).

¹ La consommation de ses clients un jour donné est supérieure à la quantité de gaz qu'il injecte dans le réseau le même jour.

- un expéditeur dont le bilan journalier est excédentaire² conserve la possibilité de reporter une partie de son déséquilibre (excédent) sur la journée suivante.

Ces règles d'équilibrage exceptionnelles seraient déclenchées si GRTgaz était conduit, pour assurer l'équilibrage physique de son réseau, à utiliser son stock de sécurité au-delà d'une limite prédéfinie. De façon à assurer la transparence sur le déclenchement de ces mesures exceptionnelles, GRTgaz propose de transmettre, chaque jour, à l'ensemble de ses expéditeurs ainsi qu'à la CRE, le niveau de son stock de sécurité. En cas de déclenchement des règles exceptionnelles, les expéditeurs disposeraient d'un préavis de trois jours avant leur application effective.

En outre, ces nouvelles règles prévoient la possibilité pour GRTgaz d'intervenir sur le marché pour acheter des volumes de gaz supérieurs à ceux prévus dans les conditions usuelles et dans des conditions plus souples.

3. Analyse préliminaire de la CRE

a) Règle exceptionnelle proposée

Afin de donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs de marché, la CRE a défini la trajectoire d'évolution des règles d'équilibrage en France pour assurer leur mise en conformité progressive avec le futur code de réseau européen sur l'équilibrage. Ce code a reçu un avis favorable des états membres le 2 octobre 2013 dans le cadre du processus de comitologie.

La CRE note que la proposition de GRTgaz arrive tardivement au regard de la date de mise en œuvre au 1^{er} décembre 2013, et qu'elle modifierait en cours de période hivernale les règles d'équilibrage définie par la CRE après consultation des acteurs de marché.

Toutefois, la proposition de GRTgaz s'inscrit dans le contexte particulier d'incertitude sur la capacité du système gazier français à faire face à une pointe de froid extrême l'hiver prochain. Elle a pour objectif de limiter le risque de défaillance du réseau de transport de gaz pendant la période hivernale 2013/2014, en incitant les expéditeurs à être long plutôt que court en gaz en cas de tension sur le bilan physique du système gazier.

En conséquence, la CRE, à ce stade de son analyse, est favorable à la proposition de GRTgaz, qui est de nature à renforcer la sécurité d'approvisionnement.

b) Critère de déclenchement et de retour à la normale

Les conditions de déclenchement des règles d'équilibrages exceptionnelles sont fondées sur le niveau de stock de sécurité utilisé par GRTgaz. La CRE considère, à ce stade, qu'il s'agit d'un critère objectif et transparent vis-à-vis des acteurs de marché.

En outre, la durée du préavis de 3 jours préalable à l'entrée en vigueur des règles exceptionnelles semble adaptée car elle donne aux expéditeurs un nombre de jours suffisant pour résorber, le cas échéant, le stock négatif de gaz accumulé dans leur écart de bilan cumulé (EBC).

La durée d'application des règles exceptionnelles et les modalités de retour à l'application des règles d'équilibrage usuelles sont précisément décrites dans la proposition de GRTgaz. Elles sont fondées sur des critères techniques objectifs et transparents prenant en compte la reconstitution effective du stock de sécurité.

La CRE est, à ce stade, favorable aux conditions de déclenchement des règles exceptionnelles et de retour à la normale.

c) Conséquences économiques pour les expéditeurs

La facturation des déséquilibres est entièrement neutre pour les GRT, indépendamment des règles d'équilibrage appliquées. Les sommes liées à l'ensemble des achats ou ventes réalisés par le GRT et aux pénalités facturées aux expéditeurs lorsqu'ils sont en déséquilibre excessif, sont versées dans le compte d'équilibrage. Le solde de ce compte est redistribué par le GRT à l'ensemble des expéditeurs en fin de chaque année au prorata des capacités de livraison qu'ils détiennent.

² La consommation de ses clients un jour donné est inférieure à la quantité de gaz qu'il injecte dans le réseau le même jour.

Les règles d'équilibrage exceptionnelles proposées par GRTgaz pénaliseront les expéditeurs qui se trouveraient en situation de déficit au moment d'une crise gazière, mais elles n'auront pas de conséquences financières au global pour l'ensemble des expéditeurs.

d) Mesures additionnelles concernant les interventions de GRTgaz sur le marché pour l'équilibrage

La CRE est favorable, à ce stade, au doublement du plafond des interventions sur le marché de GRTgaz ainsi qu'à l'assouplissement des règles en vigueur en cas de déclenchement des règles exceptionnelles. Ces mesures renforceront les moyens de GRTgaz en cas de déséquilibre important sur son réseau et rendront les signaux de prix du marché de l'équilibrage plus efficaces.

Question 1 : Considérez-vous que la proposition de GRTgaz est de nature à renforcer la sécurité du système gazier en cas de pointe de froid ?

Question 2 : Avez-vous des remarques sur les modalités opérationnelles proposées par GRTgaz ?

Question 3 : Avez-vous d'autres remarques sur la proposition de GRTgaz ?

4. Réponses à la consultation publique

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 5 novembre 2013 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dirgaz.cp5@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- en s'adressant à la Direction des infrastructures et réseaux de gaz : + 33.1.44.50.42.12.

Les contributions non confidentielles seront publiées par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que **la confidentialité et / ou l'anonymat des informations soient garantis**. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Annexe :

- Proposition de GRTgaz du 14/10/2013

Liens vers les documents présentant les règles d'équilibrage en vigueur sur le réseau de GRTgaz:

- GRTgaz : http://www.grtgaz.com/fileadmin/clients/fournisseurs/acces_contrats/fr/Section-D2-PEG-Equilibrage-1er-avril-2013.pdf